

ARRETE
**prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de Limagne d'Ennezat**

LE PRESIDENT,

- Vu** l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et notamment sa compétence « Plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Limagne d'Ennezat approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 4 juin 2019 ;
- Vu** la modification simplifiée n°1 du PLUi Limagne d'Ennezat approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le PLU pour adapter le règlement littéral :

- Point n°1 : modification de l'article 9.2 – Dispositions générales – Eaux pluviales :
 - Inciter la récupération des eaux pluviales à la parcelle en cas de réseau séparatif inexistant et hors contraintes techniques.
- Point 2 : modification de l'article 4.1 – zones UR et UG – Implantation des constructions :
 - Préciser la part de la façade qui doit se situer dans la bande de recul.
- Point 3 : modification de l'article 4.2.2 – UCV, UCB, UR, UG, 1AUR et 1AUG – Implantation des constructions :
 - Rajouter un schéma explicatif et modifier la règle écrite pour assurer plus de pédagogie.
- Point n°4 : modification l'article 4.4 – zone UG – Volumétrie des constructions :
 - Augmenter la hauteur potentielle des constructions de 6m à 6m50
- Point n°5 : modification l'article 5.2 – zones UCV, UCB, UR, UG, UJ, UE, UA, 1AUR, 1AUG, 1AUE, 1AUA, A et N – Façades :
 - Préciser l'article afin d'interdire les éléments brillants, réfléchissant et les couleurs vives dont le blanc pur.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20210121-ARREURB20210118-AR
Date de télétransmission : 21/01/2021
Date de réception préfecture : 21/01/2021

- Point n°6 : modification de l'article 1 – Zone UAa – Destinations et sous destinations interdites et autorisées sous conditions :
- Augmenter la possibilité de surface constructible pour la sous-destination des entrepôts dans les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.
- Autoriser sous condition la sous-destination Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le PLU pour adapter le règlement graphique :

- Commune d'Ennezat, transformer les parcelles AA n° 365, 366, 367 et 368 actuellement en zone UAa en zone UG
- Commune de Lussat, transformer les parcelles ZS n° 192 et 193 actuellement en zone UAa en zone UAI
- Commune de Clerlande, déplacer la zone A actuellement sur les parcelles ZS n°8 et 11 vers les parcelles ZS n° 11, 13 et 14
- Commune de Saint Ignat, transformer la parcelle E n° 764 actuellement en zone UJ en zone UG
- Commune de Malintrat, mise à jour des marges de recul d'application de la loi Barnier sur les espaces urbanisés le long de la RD n°2.

Considérant que ces modifications n'auront pas pour conséquence :

- L'atteinte à l'économie générale du PLUi,
- La réduction d'un espace boisé classé, une zone A ou N,
- La réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant que cette modification a pour unique ambition de faciliter la mise en pratique du PLUi par des adaptations apportées au règlement écrit et graphique.

Considérant que cette modification n'augmente pas de plus de 20% ni ne diminue les droits à construire.

Considérant que cette procédure de modification rentre dans le champ de la procédure de modification simplifiée ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par l'autorité environnementale et les personnes publiques associées feront l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prescrit la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Limagne d'Ennezat,

Article 2 : La modification simplifiée comprendra les points suivants

Accusé de réception en préfecture
083-200070753-20210121-ARREURB20210118-AR
Date de télétransmission : 21/01/2021
Date de réception préfecture : 21/01/2021

- **Modification des articles du règlement littéral :**

- L'article 9.2 – Dispositions générales – Eaux pluviales
- L'article 4.1 – zones UR et UG – Implantation des constructions
- L'article 4.2.2 – UCV, UCB, UR, UG, 1AUR et 1AUG – Implantation des constructions
- L'article 4.5 – zone UG – Volumétrie des constructions
- L'article 5.2 – zones UCV, UCB, UR, UG, UJ, UE, UA, 1AUR, 1AUG, 1AUE, 1AUA, A et N – Façades
- L'article 1 – Zone UAa – Destinations et sous destinations interdites et autorisées sous conditions

- **Modification du zonage du règlement graphique :**

- Ennezat – transformer la zone UAa en UG
- Lussat – transformer la zone UAa en UAi
- Clerlande – déplacer la zone A
- Saint Ignat – transformer la zone UJ en UG
- Malintrat – Mise à jour des marges de recul sur la RD n°2

Article 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et qui sera notifié à M. le Préfet du Puy-de-Dôme ainsi qu'aux personnes publiques associées.

Fait à Riom, le 18 janvier 2021



LE PRESIDENT,

Frédéric BONNICHON

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20210121-ARREURB20210118-AR
Date de télétransmission : 21/01/2021
Date de réception préfecture : 21/01/2021